



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2019-187

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2019-09-24-002 - Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/DH/2019-0241 portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 01-01-2020. (2 pages) Page 4

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2019-09-25-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2019-0043 portant mise à jour au 1er octobre 2019 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature (2 pages) Page 7

74-2019-09-01-004 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0044 portant mise à jour au 1er septembre 2019 des délégations de signature de la trésorerie de Chamonix (1 page) Page 10

74-2019-09-01-005 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0045 portant mise à jour au 1er septembre 2019 des délégations de signature du SIE de Thonon (3 pages) Page 12

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2019-09-26-003 - Arrêté DDT 2019-1511 Autorisation restauration du chalet d'alpage de M. Menoud Jean François commune de La Baume (2 pages) Page 16

74-2019-09-26-004 - Arrêté DDT 2019-1512 Autorisation restauration du chalet d'alpage de Mme Mercier-Gallay Véronique commune de La Baume (2 pages) Page 19

74-2019-09-30-001 - Arrêté Fermage n° DDT-2019-1517 fixant les valeurs locatives minima et maxima 2019/2020 (47 pages) Page 22

74-2019-09-27-010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-2019-1518 du 27/09/2019 - M. Louis CHAUMONTET - 227 Route du Pré Chatelain - 74270 CHESSENAZ (3 pages) Page 70

74-2019-09-27-001 - Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 pour des travaux de tirage de la fibre optique sur la section de Clarafond-Arcine à Viry. (3 pages) Page 74

74-2019-09-27-004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Commune d'ARACHES-LA-FRASSE (3 pages) Page 78

74-2019-09-27-006 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Commune de CHENE-EN-SEMINE (2 pages) Page 82

74-2019-09-27-005 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Commune de MESSERY (2 pages) Page 85

74-2019-09-27-008 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Commune de NANCY-SUR-CLUSES (2 pages) Page 88

74-2019-09-27-007 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Commune de SAINT-FERREOL (2 pages) Page 91

74-2019-09-27-009 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - Commune de THONES (4 pages) Page 94

#### **74\_Pôle administratif des installations classées**

74-2019-09-26-001 - AP n°2019-0120 modification de le composition fonctionnelle du CODERST de Haute-Savoie (4 pages) Page 99

74-2019-09-27-003 - AP n°PAIC-2019-0121 portant liquidation d'une astreinte administrative- SARL Dragage de la Haute Dranse et Travaux publics (3 pages) Page 104

#### **74\_Pref\_Präfecture de Haute-Savoie**

74-2019-09-20-013 - Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2019-0048 du 20 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020. (3 pages) Page 108

74-2019-09-27-002 - PREF/DRCL/BAFU/ décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 20 septembre 2019 accordant l'autorisation de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne Espace Wieder à ANTHY-SUR-LEMAN (3 pages) Page 112

74-2019-09-26-005 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0064 - AP portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Talloires-Montmin aux lieux-dits "Le Col de la Forclaz", "La Côte" et "Le Vllard". (2 pages) Page 116

74-2019-09-26-006 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0065 - AP portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la parcelle B 246 de la commune de Juvigny dans le cadre du projet de création du poste électrique 225 000/63 000 volts de Juvigny et de ses raccordements souterrains au réseau public de transport d'électricité existant. (2 pages) Page 119

74-2019-09-26-007 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0066 - AP portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du parking du centre-village sur la commune de Veyrier-Du-Lac. (3 pages) Page 122

#### **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2019-09-17-009 - ARRETE / n° 2019 - 0145 / DIRECCTE UD74 / Acces et retour à l'emploi / SCOP / portant agrément SCOP (2 pages) Page 126

74-2019-09-23-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0146 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SENOUILLET MAXIME SAP827474248 (1 page) Page 129

74-2019-09-24-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0150 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PIGNEL VERONIQUE SAP852982834 (1 page) Page 131

74-2019-09-24-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-047 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DECROUX NATHALIE SAP834638173 (1 page) Page 133

#### **centre hospitalier de Rumilly**

74-2019-09-26-002 - Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature pour Amandine YASAR (2 pages) Page 135

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2019-09-24-002

Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/DH/2019-0241 portant  
attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,  
promotion du 01-01-2020.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **24 SEP. 2019**

Direction du cabinet  
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n° DDCCS/SG/DH/2019-0241 portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'instruction ministérielle relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 3 septembre 2019 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est décernée à :

Mme THIOILLIERE Manon

FAVERGES-SEYTHENNEX

RUGBY

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 2** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020, est conférée à :

Mme ARSAC née SAUVAN Brigitte	EPAGNY METZ-TESSY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
Mme BOUVIER née FALCY Sylvie	EPAGNY METZ-TESSY	SKI
Mme DELOGE née SAUTY Isabelle	EPAGNY METZ-TESSY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
Mme DOMENGE née MIEVRE Marie-Jeanne	EPAGNY METZ-TESSY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
Mme FRANCISCO née RODRIGUEZ Isabelle	EPAGNY METZ-TESSY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
Mme GALLAY née RIAND Françoise	SALLANCHES	NATATION
Mme LEVRAULT née GARCIA-SANCHEZ Marie	LA BALME-DE-SILLINGY	BASKET
Mme MARTIN née DAVID Raymonde	EPAGNY METZ-TESSY	FOOTBALL
Mme NEIRYNCK née TARDIVET Yvette	CRAN-GEVRIER-ANNECY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
Mme RIBATTO née BUFFLE Denyse	EPAGNY METZ-TESSY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
Mme RICHARD née BOURLOTON Natacha	MARGENCEL	ATHLETISME
M. BOUVIER Daniel	EPAGNY METZ-TESSY	SKI
M. BURNOD François	DUINGT	FOOTBALL-AUTOMOBILE
M. CHATENOU D Daniel	EPAGNY METZ-TESSY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
M. COMBAZ Patrick	SAINT-JORIOZ	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
M. FALCONNET Patrice	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	SPORT DE BOULES
M. GRUFFY Jean-Michel	EPAGNY METZ-TESSY	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
M. JACQUIER Doris	ANNECY-LE-VIEUX-ANNECY	BASKET
M. LAVANCHY Yves	POISY	BASKET
M. LAVOREL Patrick	EPAGNY METZ-TESSY	JUDO
M. MABBOUX Dominique	CORDON	EDUCATION POPULAIRE
M. MELCHIORETTO Patrick	MEGEVE	EDUCATION POPULAIRE
M. MENAND Jérôme	ANNEMASSE	FOOTBALL
M. PAVOT Gilles	LES HOUCHES	ENGAGEMENT ASSOCIATIF
M. SOMMAVILLA Laurent	PASSY	FOOTBALL
M. STUCHELI Christian	SCIEZ	ATHLETISME

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2019-09-25-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2019-0043  
portant mise à jour au 1er octobre 2019 de la liste des  
responsables de service disposant d'une délégation de  
signature

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> octobre 2019**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

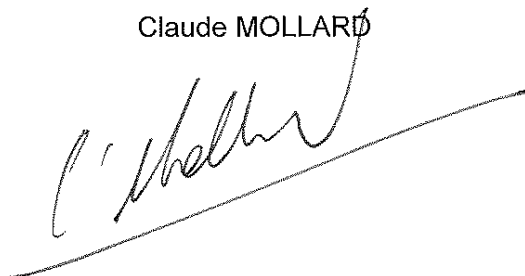
Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian FASTIER Georges HUMEZ Jean-François BONJOUR Maryvonne DEVAUX Stéphane</p>	<p><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre BURNIER Pascale GAILLARD Colette GACHY Patrick</p>	<p><b>Services des impôts des particuliers</b></p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>PETITDIDIER Jean-Jacques</p>	<p><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>DEPEYRE Yves HENRY Catherine D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre BERNHEIM Philippe SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure CARLIER Christelle CHURLET-PRADEL Marie-Claude BAUD Catherine GARIGLIO Laurence</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Abondance Chamonix Cluses Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois</p>



ESTER Claude GROSPIRON Pascal	<b>Trésoreries</b> Taninges – Samoens Thônes
PELLECUER Catherine LARRIBE Thierry	<b>Centres des impôts fonciers</b> Annecy Bonneville
BAUDIN Dominique	<b>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</b> Annecy
	<b>Services de Publicité Foncière</b>
PRATO Christine ANQUETIL Marie-Christine	Bonneville Thonon-les-Bains
GINDRE Denis GINDRE Denis et BRET Patrick PLOUVIER Pierre	<b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b> Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
DEVILLERS Jean-Paul JACQUET Philippe DUTON Guy BRET Patrick GOURMELON Sébastien LOMBARDI Jean-Yves LAUNAY Claire HAGNIER Jean-François	<b>Services à compétence départementale</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 25 septembre 2019  
Pour le directeur départemental des Finances  
publiques de la Haute-Savoie  
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2019-09-01-004

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0044  
portant mise à jour au 1er septembre 2019 des délégations  
de signature de la trésorerie de Chamonix

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Chamonix Mont-Blanc,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

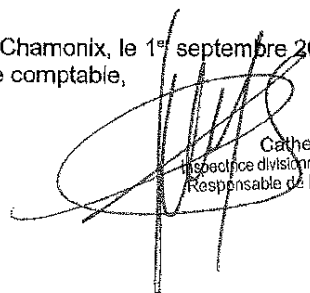
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBERT Sandrine	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	6 000 euros
PATENAY Laura	Agent	1 500 euros	3 mois	1 500 euros

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Chamonix, le 1<sup>er</sup> septembre 2019  
Le comptable,

  
Catherine HENRY  
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques  
Responsable de la trésorerie de Chamonix

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2019-09-01-005

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0045  
portant mise à jour au 1er septembre 2019 des délégations  
de signature du SIE de Thonon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS** (Haute Savoie)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **MME PERRY-ROUSSET Sybil et à M. BERTOSSI Philippe, adjoints** au responsable du service des impôts des entreprises de **THONON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service** ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'**exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, ainsi que les avis de compensation fiscale, sans limitation de montant** ;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les avis à tiers détenteurs notamment les actes de **poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice sans limitation de montant** ;

c) **tous actes d'administration et de gestion du service sans limitation de montant** ;

d) signer les bordereaux d'inscriptions d'hypothèque légale du Trésor, sans limitation de montant, ainsi que les actes de mainlevée ;

e) signer les documents relatifs à la publicité du privilège du Trésor ainsi que les bordereaux de radiation de privilèges sur l'ensemble des dossiers du SIE.

### Article 2 ( Missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT	NEANT	NEANT
-------	-------	-------

2°) dans la limite de **10 000 €, aux contrôleurs** des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME AUDRA Dorinne	MME DETRAZ Catherine	MME RIVOIRE Corinne
MME BLANC-DEPOTEX Isabelle	MME DECOEN	MME TRAVERSON Laurence
M. BORDE Joël	MME GRENAT Martine	MME DEFAGO Joëlle
MME BOTTON Lydie	M. POCHAT-POCHATOUX Pascal	M. FLORET Jean-Marc
M. GENTINA Eric	M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	

3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME BLANC-GARIN Jacqueline	M. TROTEL Jérôme	M. SOCQUET Jean-Baptiste
----------------------------	------------------	--------------------------

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. CALBA Guillaume	MME MICHEL Cindy
MME DEGENEVE Eliane	MME LAGRANGE Yvette

### Article 3 (Missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le **tableau** ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le **tableau** ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ,d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna, Madame GRENAT Martine, Madame DEFAGO Joëlle, Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste, Monsieur TROTEL Jérôme.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (y compris les compensations fiscales), et notamment les actes relatifs aux poursuites (mises en demeure de payer, avis à tiers détenteurs, saisies...) et les déclarations de créances, d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna, Madame GRENAT Martine, Madame DEFAGO Joëlle, et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste et Monsieur TROTEL Jérôme.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME GRENAT Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME DEFAGO Joëlle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME BLANC-GARIN Jacqueline	Agente principale	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. SOCQUET Jean-Baptiste	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €
M. TROTEL Jérôme	Agent principal	5 000 €	6 mois	15 000 €

#### Article 4 (Missions d'assiette et de recouvrement )

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M BORDE Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. POLLIER Thony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JAUMOUILLE Franck	Agent principal	2 000 €	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-SAVOIE

A THONON LES BAINS le 1er septembre 2019  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Monsieur Stéphane DEVAUX

Stéphane DEVAUX  
Chef de service Comptable  
Service des Impôts des Entreprises  
de Thonon-les-Bains

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-26-003

Arrêté DDT 2019-1511 Autorisation restauration du chalet  
d'alpage de M. Menoud Jean François commune de La  
*Autorisation restauration du chalet d'alpage de M. Menoud Jean François, situé Alpage du  
Pleiney parcelle section B numéro 1268 sur la commune de La Baume*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anncsey, le 26 SEP. 2019

Service Aménagement et Risques  
Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Odile ARNAU-SABADIE  
tél. : 04 50 33 79 31  
odile.arnau-sabadie@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT 2019-1511**

**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur MENOUD Jean-François – commune de La Baume.**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur Jean-François MENOUD, présentée le 22 décembre 2018 et complétée le 6 mai 2019, portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage du Pleiney», parcelle cadastrée section B n° 1268, sur la commune de la Baume ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 23 juillet 2019 ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-08-02 du 29 août 2019, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage pour tenir compte de l'absence de réseaux ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par monsieur Jean-François MENOUD concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Jean-François MENOUD est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Alpage du Pleiney », parcelle cadastrée section B n° 1268, sur la commune de la Baume sous réserve de :

- recouvrir la façade Sud d'un bardage entièrement en tvaillons.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean-François MENOUD.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme le sous-préfet de Thonon les Bains, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de la Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-26-004

Arrêté DDT 2019-1512 Autorisation restauration du chalet  
d'alpage de Mme Mercier-Gallay Véronique commune de  
*Autorisation restauration du chalet d'alpage de Mme Mercier-Gallay Véronique, situé au lieu dit  
"Seytrouset" parcelle section C numéro 1572 sur la commune de La Baume*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le

26 SEP. 2019

Service Aménagement et Risques  
Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Odile ARNAU-SABADIE  
tél. : 04 50 33 79 31  
odile.arnau-sabadie@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT 2019. 1512**

**d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de madame MERCIER-GALLAY Véronique – commune de La Baume.**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de madame Véronique MERCIER-GALLAY, présentée le 12 juin 2018 et complétée en juin 2019, portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Seytrouset », parcelle cadastrée section C n° 1572, sur la commune de la Baume ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 23 juillet 2019 ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-08-01 du 29 août 2019, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage pour tenir compte de l'absence de réseaux ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par madame Véronique MERCIER-GALLAY concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Véronique MERCIER-GALLAY est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Seytrouset », parcelle cadastrée section C n° 1572, sur la commune de la Baume sous réserve de :

- d'installer une porte ouverte en deux parties et vitrée sur la partie supérieure.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à madame Véronique MERCIER-GALLAY.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme le sous-préfet de Thonon les Bains, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de la Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
de Haute-Savoie

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-30-001

Arrêté Fermage n° DDT-2019-1517 fixant les valeurs  
locatives minima et maxima 2019/2020

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04 50 33 78 48  
vincent.boneu.@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 septembre 2019

le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2019 - 1517**

**Fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima**

**Vu** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

**Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

**Vu** la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

**Vu** le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**Vu** l'arrêté du **12 juillet 2019** constatant l'indice national des fermages,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du **1<sup>er</sup> octobre 2018** relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

**Vu** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du **11 septembre 2019**,

**Sur** proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral en date du **1<sup>er</sup> octobre 2018** relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

### ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

*"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":*

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

### ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

### ARTICLE 4

Le droit de préemption du preneur ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois le seuil mentionné à l'article L.412-5, soit 177 hectares.

### ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

### ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe1).

### ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m2.



## TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

### ARTICLE 8

L'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

### ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation, une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 10).

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2019 à la valeur de 104,76 (base 100 en 2009 /2010).  
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 30 septembre 2019 au 30 septembre 2020.  
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 1,66 %.**

### ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

#### **I – Terres nues**

A compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha en €	Maxima/ha en €
Note	Catégorie		
11 ou 12	1	<b>134,85</b>	<b>155,83</b>
9 ou 10	2	<b>108,89</b>	<b>134,67</b>
7 ou 8	3	<b>86,77</b>	<b>108,69</b>
5 ou 6	4	<b>38,66</b>	<b>86,57</b>
4	5	<b>16,35</b>	<b>38,48</b>

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres.

## II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à 1,14 € pour l'ensemble des tableaux suivants.

### A - Bâtiments d'élevage

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **443,78 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait	16 points
	alimentation	16 points
	déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté - Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
<b>Valeur locative maximum par UGB laitière</b>		<b>100 points</b>

\*Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
<b>Stabulation libre</b>			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m <sup>2</sup> Autres bovins : 3 à 6 m <sup>2</sup>	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m <sup>2</sup> par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m <sup>3</sup> par vache 12 à 18 m <sup>3</sup> par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m <sup>3</sup> par brebis ou chèvre
<b>Étable entravée</b>			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m <sup>2</sup> )		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

### B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

### C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m <sup>2</sup>	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

### D - Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels

	Prix minimum au m <sup>2</sup>	Prix maximum au m <sup>2</sup>
<b>Catégorie 1</b> : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,56 €	9,83 €
<b>Catégorie 2</b> : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,46 €	7,65 €
<b>Catégorie 3</b> : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,36 €	5,36 €
<b>Catégorie 4</b> : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,53 €	1,11 €

### E - Bâtiments – centres équestres

Prix annuels

	Prix minimum au m <sup>2</sup>	Prix maximum au m <sup>2</sup>
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,10 €	5,46 €
- manèges couverts*	5,46 €	109,26 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,53 €	6,56 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,18 €	81,94 €
Stockage du fourrage	se reporter au point C- Bâtiment de stockage	

\* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

### III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

#### Viticulture - classement en trois catégories :

##### 1<sup>ère</sup> catégorie :

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance, exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance) vignoble permettant la mécanisation.

##### 2<sup>ème</sup> catégorie :

vignoble permettant la mécanisation l'un des deux autres critères de la 1<sup>ère</sup> catégorie fait défaut.

##### 3<sup>ème</sup> catégorie :

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

#### a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :

selon le dernier barème annuel des bénéfices agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

#### b) Vins autres que AOP :

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des 2 tableaux suivants :

#### Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :

tableau viticulture 1

VITICULTURE (volume en hl)	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
<b>AOP</b>						
- Roussette de Savoie (blanc)	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
- Autres AOP blancs	11	9	9	7	7	5
- AOP rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
<b>IGP</b>						
- Vins blancs	11	9	9	7	7	5
- Vins rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
<b>TERRAINS viticoles nus</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en denrées. A compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs actualisées sont les suivantes :

tableau viticulture 2	Prix à l'hl en €
- Roussette de Savoie (avec ou sans DG)	151,89
- Crémant, autres DG blanc	105,66
- Rouge avec DG ou sans DG/Rosé	95,00
- Blanc sans DG	92,46
- IGP/VSIG Blanc	79,25
- IGP/VSIG Rouge/Rosé	79,25

## 2. Maraîchage :

### Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

#### 1<sup>ère</sup> catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

#### 2<sup>ème</sup> catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

maraîchage	minima en €/ha		maxima en €/ha	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Zone montagne	Autres zones
Cultures maraîchères de plein champ	279,63	154,8	553,23	623,36
Cultures maraîchères intensives arrosées			1132,95	1274,77
Cultures maraîchères sous abris non chauffés			3324,03	3740,12
Cultures maraîchères sous abris hors gel			4986,83	5610,19
Cultures maraîchères sous serres chauffées			12467,07	14025,46

## ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

### → En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

#### Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

#### Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUELE	
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans	introduction d'une clause de reprise	reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

### → En fonction du type de bail :

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.
- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'oeuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

## TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

### ARTICLE 12

*On entend par alpage, les surfaces pastorales présentant toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée dont la valorisation est réalisée exclusivement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre mai et octobre) et sont valorisées par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif.*

Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe4),

**La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.**

**Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage**

#### **A - Valeur locative du chalet d'alpage**

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **263,75 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6034,39 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire)	25 points
- étable	20 points
- gestion des effluents	10 points
- accès au chalet	10 points
- électricité	5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle)	15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage	15 points

**TOTAL** \_\_\_\_\_ 100 points

#### **B - Valeur locative de l'herbe**

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,72 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **49,78 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude	20 points
- exposition	10 points
- eau-abreuvement	15 points
- pente	10 points
- accès	15 points
- pelouse	15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage	15 points

**TOTAL** \_\_\_\_\_ 100 points

### ARTICLE 13

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les parties définissent, lors de l’état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

### **ARTICLE 14**

Lorsque l’exploitation comporte des bâtiments d’habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

#### **Surface utile**

La surface d’un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d’escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n’est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d’une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l’usage exclusif de l’occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l’exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l’accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

#### **Classement en trois catégories A, B et C :**

##### **Catégorie A :**

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

##### **Catégorie B :**

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d’eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

##### **Catégorie C :**

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d’eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

#### **Travaux**

Si des travaux d’amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l’appréciation du confort du logement.

#### **Valeur locative :**

##### **Référence :**

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en 2019 en zone 3, soit 5,24 €/m<sup>2</sup>/ mois.

**Maximum et minimum par catégorie :**

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	<b>5,24</b>	<b>4,19</b>
Catégorie B	80 à 55	<b>4,19</b>	<b>2,88</b>
Catégorie C	55 à 30	<b>2,88</b>	<b>1,57</b>

**Indexation**

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4<sup>e</sup> trimestre 1998)

	T1-2018	T2-2018	T3-2018	T4-2018	T1-2019
Indice de référence des loyers	<b>127,22</b>	<b>127,77</b>	<b>128,45</b>	<b>129,03</b>	<b>129,38</b>
Variation annuelle en %	<b>1,05</b>	<b>1,25</b>	<b>1,57</b>	<b>1,74</b>	<b>1,7</b>

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.



## TITRE 5 - TRAVAUX

### ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2<sup>ème</sup> alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

#### **A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries**

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptés à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

#### **B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes**

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

#### **C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques**

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

#### **D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation**

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

### ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1<sup>o</sup> et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

#### **A - Bâtiments d'exploitation**

- |   |        |
|---|--------|
| <b>1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds</b> , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| <b>2- Ouvrages en matériaux légers</b> tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies  | 15 ans |
| <b>3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée</b> d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes   | 25 ans |
| <b>4- Autres modes de couverture</b> : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment   | 15 ans |

## **B - Ouvrages incorporés au sol**

### **1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :**

- installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, 30 ans
- installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

### **2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :**

- ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

## **ARTICLE 17**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

le préfet,



Pierre LAMBERT

<b>CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME</b>
-------------------------------------

**LES SOUSSIGNES :**

d'une part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de .....**ha**.....**a**.....**ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

## **ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

## **ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

## **ARTICLE 4 - DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du \_\_\_\_\_ pour prendre fin le \_\_\_\_\_  
sauf renouvellement ou résiliation.

## **ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT DU BAIL**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

## **ARTICLE 6 - FIN DU BAIL**

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION DU BAIL**

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et/ou agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

## **ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU BAIL**

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co-preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et/ou descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (article L 412-1 et suivants).

## **ARTICLE 9 : FERMAGE**

### **1. Montant du fermage :**

#### **bâtiment d'habitation :**

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de \_\_\_\_\_ euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du \_\_\_\_\_ trimestre de l'année \_\_\_\_\_, soit \_\_\_\_\_

#### **bâtiment d'exploitation et terres :**

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ euros pour \_\_\_\_\_ ares

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ euros pour \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ares \_\_\_\_\_ ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de \_\_\_\_\_

### **2. Paiement du fermage**

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du \_\_\_\_\_ ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le \_\_\_\_\_
- pour les bâtiments d'exploitation, le \_\_\_\_\_
- pour les terres, le \_\_\_\_\_

Le premier paiement aura lieu le \_\_\_\_\_

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **1. Usage et entretien des lieux loués**

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de .....

## **2. Assurance et impôts**

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

## **ARTICLE 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE**

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

## **ARTICLE 12 - DECLARATIONS – INFORMATIONS**

### **Zones particulières définies par le Code de l'environnement**

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES**

.....  
.....

**ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT ET FRAIS**

Le présent bail pourra être soumis à la formalité de l'enregistrement. D'un commun accord, les deux parties s'entendent pour désigner ..... comme étant celui qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et ..... pour le locataire.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à ..... , le ..... en ..... exemplaires

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le bailleur  
« lu et approuvé »

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le preneur  
« lu et approuvé »





<b>CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME (Alpage)</b>
--

**LES SOUSSIGNES :**

d'une part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

**ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

soit une surface cadastrale de                      ha, dont une surface utilisable de                      ha

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de .....ha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

## **ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX**

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le                    et le                    et le                    et le                    de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

## **ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

## **ARTICLE 4 - DUREE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du                    pour prendre fin le                    sauf renouvellement ou résiliation.

Conformément à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime, l'existence du présent bail d'alpage ne fait pas obstacle à la conclusion par le bailleur d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance du preneur indiquée ci-dessous, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

La période de jouissance du preneur s'entend du .....

## **ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DU BAIL**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

## **ARTICLE 6 - FIN DU BAIL**

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION DU BAIL**

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et/ou agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

## **ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU BAIL**

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et/ou descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (article L 412-1 et suivants).

## **ARTICLE 9 – FERMAGE**

### **1. Montant du fermage**

#### **a) bâtiment d'habitation**

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

#### **b) bâtiment d'exploitation des terres**

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de

euros pour ares

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de

euros pour ha ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de

### **2. paiement du fermage**

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du code civil.

## **ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **1. usage et entretien des lieux loués**

- a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou tailles des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

### **2. assurance et impôts**

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.  
Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

## **ARTICLE 11 - AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE**

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

**ARTICLE 12 - DECLARATIONS – INFORMATIONS**

**Zones particulières définies par le Code de l'environnement**

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES**

.....  
.....

**ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT ET FRAIS**

Le présent bail pourra être soumis à la formalité de l'enregistrement. D'un commun accord, les deux parties s'entendent pour désigner ..... comme étant celui qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et ..... pour le locataire.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le bailleur

« lu et approuvé »

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le preneur

« lu et approuvé »



<b>CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME VITICOLE</b>
--

**LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Domicilié

Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Exploitant agricole

Domicilié

Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

**Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ                      en nature de

**Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.**

**Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la(les) commune(s) de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite(lesdites) commune(s) sous les identifiants suivants :

Commune	Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....  
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

### **Article 3 : ETAT DES LIEUX**

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

### **Article 4 : DUREE DU BAIL**

Le bail est fait pour neuf années entières et consécutives, à compter du \_\_\_\_\_ pour prendre fin le \_\_\_\_\_  
sauf renouvellement ou résiliation.

### **Article 5 : RENOUELLEMENT DU BAIL**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

### **Article 6 : FIN DU BAIL**

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

### **Article 7 : RESILIATION DU BAIL**

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application f(un plan d'urbanisme ou d'un document local d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.



## Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

## Article 9 : FERMAGE

### 1. Montant du fermage

#### a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

#### b) Bâtiment d'exploitation

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de

#### c) terres

Conformément à l'article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime, le fermage, est conventionnellement arrêté à hl / ha / an, soit, pour les terres désignées à l'article 1 du présent contrat d'une superficie de ha a ca, une quantité de hl /an au prix de l'hectolitre fermage de l'arrêté préfectoral annuel de Savoie, référencée : (exemple AOP Savoie Apremont ou vin rouge autre que AOP) .

Pour les loyers payables entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre (préciser l'année), le prix de cette denrée de référence est égal à euros / hl / an ce qui donne un loyer annuel actuel égal à euros.

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation du prix de l'hectolitre fermage viticole repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles .

### 2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

## **Article 10 : PLANTATIONS – REPLANTATIONS - COMPLANTATION**

### **1. Entretien**

Conformément à l'usage des lieux ou des techniques culturales nouvelles, le preneur maintiendra l'ensemble des plantations en bon état d'entretien.

### **2. Plantations nouvelles**

Pour les parcelles à planter, le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur.

Dans l'hypothèse d'un calcul d'indemnité au preneur sortant, la durée d'amortissement est fixée entre les parties à 25 ans à compter de l'entrée en production.

### **3. Replantations**

Le renouvellement du vignoble existant à la signature du bail sera à la charge du propriétaire (s'entend arrachage et plantation), y compris pour les ceps détruits par maladies réglementées (type flavescence) si cela représente plus de 20 % des ceps et sous réserve du respect des obligations en matière de traitement de ces maladies.

La répartition des travaux se fera de la façon suivante :

- Tous les plants et fournitures pour la plantation, le palissage (marquants, piquets, fils de fer ...) seront à la charge du bailleur.
- La main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années ainsi que tous les travaux et les apports culturaux jugés utiles par le preneur seront à sa charge.

Le montant du fermage des parcelles faisant l'objet d'une replantation sera le barème des terrains viticoles nus de l'arrachage jusqu'à l'entrée en production. Un avenant devra préciser ces modalités.

### **4. Complantation**

Concernant la complantation : pour les vignes en état normal d'entretien et d'exploitation qui consiste au remplacement pied par pied des ceps victimes d'accidents ou détruits par la maladie, le preneur aura à sa charge exclusive les frais de complantation (plants, main d'œuvre, piquets, fumure...) sur une durée à compter de la date de plantation de 25 ans hormis pour le Gamay : 20 ans et la Mondeuse : 30 ans.

Dans la limite faite à l'état des lieux.

Au-delà de ces durées, l'entretien n'est plus de l'entretien courant.

### **5. Surgreffage**

Pour les parcelles concernées, le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur.

Le preneur aura à sa charge exclusive les frais de surgreffage (plants, main d'œuvre, plants...).

Les deux parties peuvent se mettre d'accord à l'amiable sur un loyer minoré, pour une durée à convenir entre les parties.

## **Article 11: CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

### **1. Usage et entretien des lieux loués**

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur s'engage à réaliser les traitements obligatoires liés aux maladies réglementées

c) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis mobilier, bétail et de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

d) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

e) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.

f) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra

la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

g) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

h) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

i) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

j) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

k) L'affouage du preneur est limité au feuillierin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

## **2. Assurance et impôts**

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

## **Article 12 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE**

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

## **Article 13 : ACCESSION**

Détailler le type d'accession : compte tenu des questions fiscales et des engagements liés à certaines aides, il convient aux deux parties de s'entendre sur le type d'accession à retenir dans le présent contrat. Se reporter à l'annexe du présent contrat type qui détaille les différents types d'accession

## **Article 14 : DECLARATIONS – INFORMATIONS**

### **1. Communication de l'état sanitaire des parcelles louées**

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur, avant la signature du présent contrat, et dans la mesure où il en dispose, les trois derniers rapports annuels de la FREDON relatifs au bien objet du présent contrat.

Le preneur s'engage à transmettre au bailleur chaque année et à compter de la signature du présent contrat, le rapport annuel de la FREDON qui constateront l'état sanitaire du bien loué.

## 2. Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

## Article 15 : CLAUSES DIVERSES

.....  
.....

## Article 16: ENREGISTREMENT ET FRAIS

Le présent bail pourra être soumis à la formalité de l'enregistrement. D'un commun accord, les deux parties s'entendent pour désigner..... Comme étant celui qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de..... pour le bailleur et ..... pour le locataire.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires

### Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

### Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

Annexe au contrat type de bail à ferme viticole

***Cette annexe a pour objectif de détailler les types d'accession pour permettre aux parties de compléter l'article X Accession.***

1) Accession immédiate

Conformément aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, le bailleur accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

***[Il est également possible de prévoir expressément que les plantations nouvelles réalisées par le preneur sur les biens loués resteront sa propriété jusqu'à la fin du bail et de ses renouvellements successifs. Toutefois, concernant les plantations, il s'agit alors de la constitution d'un droit de superficie soumise comme telle à publicité foncière. Le bail doit alors être notarié.]***

2) Accession différée

Par dérogation aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, les parties conviennent que le bailleur n'accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué qu'à la fin du bail et de ses renouvellements successifs et ce, quelle qu'en soit la cause.

Le preneur pourra arracher les vignes ainsi plantées mais à charge pour lui de les replanter à l'identique. Il s'oblige à souscrire toutes les déclarations et à solliciter toutes les autorisations administratives requises pour ce faire.

La charge d'assurer la qualité et la permanence des plantations ainsi réalisées incombera en totalité au preneur, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements successifs.

3) Renonciation à accession par le bailleur

Par dérogation aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, le bailleur déclare renoncer au droit d'accession à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué par le preneur.

La charge d'assurer la qualité et la permanence des plantations ainsi réalisées incombera en totalité au preneur, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements successifs.

En outre, le preneur s'oblige à arracher à ses frais les plantations ainsi réalisées à la fin du bail ou de ses renouvellements successifs quelle qu'en soit la cause, et à restituer les biens loués dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance.



## CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE EN ALPAGE

### LES SOUSSIGNES :

d'une part

.....

agissant en qualité de propriétaire,

et, d'autre part

.....

agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de la loi N°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Haute-Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

*Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.*

### ARTICLE 1 - OBJET ET DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'alpage dont la désignation cadastrale suit :

soit une surface cadastrale de                      ha, dont une surface utilisable de                      ha à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Liste des bâtiments loués et usages :

dénomination des bâtiments	usage convenu

Il est rappelé l'obligation pour le propriétaire de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

## **ARTICLE 2 - MODE D'EXPLOITATION**

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		<b>effectif prévisionnel</b>
Vaches	<b>autorisé – non autorisé (1)</b>	
Génisses	<b>autorisé – non autorisé (1)</b>	
Ovins	<b>autorisé – non autorisé (1)</b>	
Caprins	<b>autorisé – non autorisé (1)</b>	
Autres (à préciser)	<b>autorisé – non autorisé (1)</b>	

Traite : OUI - NON

Transformation des produits : OUI - NON

## **ARTICLE 3 – ETATS DES LIEUX ANNUELS**

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. **Une cartographie détaillée et des photos seront joints à l'état des lieux.**

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler au printemps entre le                      et le                      et à l'automne, entre le                      et le                      de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

## **ARTICLE 4 – CONTROLE DES STRUCTURES**

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

## **ARTICLE 5 - DUREE-**

La présente convention est consentie pour une durée de .....saisons d'alpages consécutives à compter du 1er mai 20..

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1er mai au 30 octobre.

## **ARTICLE 6 – RENOUELEMENT**

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées à l'article 11 résiliation, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

*Mentions facultatives : les deux parties peuvent s'entendre sur les conditions de non renouvellement de la présente convention. Dans ce cas, les parties peuvent inscrire : le non-respect d'une ou plusieurs clauses convenues dans la convention et listées ci-après pourront conduire au non renouvellement de la présente convention*



### 6.1 - modes d'exploitation :

Type de cheptel à considérer par catégorie et non en UGB	fourchette nombre de têtes d'animaux	
	mini	maxi
Vaches laitières		
Génisses		
Bovins allaitants		
Chèvres		
Ovins allaitants		
Brebis laitières		
Anes, mules, chevaux		

En cours de contrat, les parties peuvent convenir d'un commun accord d'un changement de mode d'exploitation : un avenant à la convention sera signé en ce sens.

### 6.2 - usage convenu des bâtiments (à détailler) :

Logement :

- étable, chèvrerie, bergerie, porcherie :
- fabrication fromagère :
- accueil du public (il est rappelé qu'il n'y a pas de création de fonds de commerce)

### 6.3 - entretien général de l'alpage :

Se référer aux obligations décrites à l'article 7.

Le bailleur devra signifier lors des visites annuelles les défauts d'entretien et justifier d'un défaut répété : photos, constats datés avec témoin...

### 6.4 - clauses particulières convenues :

Se référer aux clauses décrites à l'article 14.

### 6.5 - opposition au non renouvellement :

Le bailleur peut également s'opposer au renouvellement, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, en cas de projet d'amélioration pastorale à l'échelle d'un territoire avec :

- engagement par un bailleur public (collectivité, AFP) d'une démarche globale coordonnée et avancée de réorganisation d'exploitation pastorale
- ou investissement prévu d'une collectivité amenant à un changement d'orientation technico-économique de l'alpage, générant une plus-value agricole.

## **ARTICLE 7 - LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de..... € et pour les bâtiments de .....€, soit un loyer total de .....€ payable au domicile du propriétaire avant le ..... de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du ..... dans lequel l'indice est ..... Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de :

..... Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

**ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES**

*Obligations du propriétaire :*

Le propriétaire est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du preneur ; à savoir :

- .....
- .....
- .....
- .....

Le propriétaire est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments  
Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.  
Le propriétaire conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.

*Obligations du locataire :*

le locataire ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'article 2, sans une information écrite préalable par envoi recommandé avec accusé réception,  
Le locataire est tenu d'user du fonds en bon père de famille soigneux et de bonne foi.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, les sources, assurera l'épandage des fumiers et le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoirs et abreuvoirs, procèdera à l'éventuel étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le propriétaire ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde (ces questions sociales ne relèvent pas de la convention de pâturage mais du droit du travail).

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du propriétaire.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime préviendra le propriétaire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

**ARTICLE 9 - REGLEMENT SANITAIRE**

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

**ARTICLE 10 - CHASSE ET TOURISME**

Le droit de chasse réservé au propriétaire ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement inaccessibles.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le propriétaire se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

En particulier, le chalet de .....pourra être utilisé pour.....

Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux, conformément à l'article 3, afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages éventuellement commis par les tierces personnes entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de l'année suivante..

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

**ARTICLE 11 – CESSION / SOUS-LOCATION**

Le locataire ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

**ARTICLE 12 - RESILIATION**

**Résiliation par le propriétaire**

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipements divers liés aux biens loués

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour :

- dissolution de la société
- défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.
- sous-location non convenue (cf. article 11 - Cession sous-location)

**Résiliation par le locataire**

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de-trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

Avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage pour cause de départ en retraite

En cas de décès du locataire, les ayants droits informent le propriétaire, puis, les ayants-droits ont six mois pour résilier la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

**ARTICLE 13 - REGLEMENTATION**

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du.....portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

**ARTICLE 14 - CLAUSES DIVERSES EVENTUELLES**

- mode de conduite du troupeau
- accueil du public
- servitudes à préciser
- engagements particuliers liés au contexte

exemples :

- périmètres de protection des captages AEP et respect du règlement de ces périmètres portés à la connaissance du preneur
- prise en compte des milieux naturels (forestiers, aquatiques...) portés à la connaissance du preneur
- respect d'autres usages que pastoraux identifiés : chemins, domaine skiable, itinéraire de randonnée, chasse, exploitants forestiers...

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT**

La présente convention pourra être soumise à la formalité de l'enregistrement. D'un commun accord, les deux parties s'entendent pour désigner ..... comme étant celui qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et ..... pour le locataire.

Fait en ..... exemplaires

A ..... le .....

lu et et approuvé,

lu et et approuvé,

le propriétaire,

le locataire

## CONTRAT TYPE DE BAIL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

### ***Préambule***

Le bail rural à clauses environnementales est une forme de bail rural prévu par la loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 et créé par décret du 8 mars 2007 n° 2007-326. Il vise à garantir des pratiques plus respectueuses de l'environnement sur les parcelles qu'il désigne.

Ce bail permet d'inscrire, dans la gestion d'un site, une liste limitative de pratiques culturales susceptibles de protéger l'environnement. Le bénéfice environnemental est supposé durable car le non respect par le (re)preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation. Il permet ainsi d'encourager les partenariats public-privés entre collectivités publiques et agriculteurs pour la protection de milieux, d'espèces et de ressources naturelles.

### **Le bail rural à caractère environnemental est prévu dans les cas suivants :**

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement ;
- pour tout bailleur et quel qu'en soit la localisation, pour maintenir des pratiques ou des infrastructures écologiques déjà en place ;
- pour des parcelles ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document

### **Conditions relatives au zonage des surfaces :**

Les biens loués doivent être situés dans au moins l'une des zones citées ci-après :

- zones humides
- zones de rétention des crues
- zones de mobilité des cours d'eau
- terrains du Conservatoire du littoral
- réserve naturelle ou dans le périmètre de protection d'une réserve
- site classé ou inscrit
- site Nature 2000 ; MAE C
- périmètre de protection des captages d'eau potable
- zones soumises à un plan de prévention des risques naturels prévisibles

### **Conditions relatives aux clauses susceptibles d'être imposées dans ce bail :**

Selon l'article R 411-9-11-1 (créé par D. 2007-326, 8 mars 2007, modifié par D. 2015-591 du 1<sup>er</sup> juin 2015), les clauses susceptibles d'être insérées concernent :

- le non retournement des prairies ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe
- les modalités de récolte ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementales ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la diversification de l'assolement ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes toujours le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ;
- les techniques de travail du sol ;
- la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologiques.
- les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.

# CONTRAT TYPE DE BAIL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

## LES SOUSSIGNES :

d'une part,

### Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

### Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

### Caractère environnemental du présent contrat

Préalablement à la convention objet du présent acte, les parties exposent ce qui suit.

## CHOISIR, selon le cas :

### 1° Bail environnemental à raison de la personnalité du bailleur

(code rural et de la pêche maritime, article L 411-27 alinéa 3.2°) :

Le bailleur déclare, conformément à sa comparution ci-dessus, qu'il est une personne morale de droit public (**ou** : association agréée de protection de l'environnement ; **ou** : personne morale agréée « entreprise solidaire » ; **ou** : fondation reconnue d'utilité publique) ; **ou** : un fonds de dotation). Par suite et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, à raison de sa qualité, le bailleur entend soumettre le présent bail aux dispositions de l'article précité et des articles R 411-9-11-1 et suivants du code précité, et imposer dès lors à son cocontractant des obligations particulières à caractère environnemental, ce que le preneur déclare accepter expressément.

### 2° Bail environnemental à raison de la situation des biens loués

(code rural et de la pêche maritime, article L 411-27 alinéa 3,3°) :

Le bailleur déclare que les biens ci-après désignés sont situés : dans une zone..... déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 211-3, L 211-12, L 322-1, L 331-1 et 2, M 332-16, L 333-1, L 341-4 à 6, L 371-1 à 3, L 411-2, L 414-1 ou L562-1 du code de l'environnement ou de l'article L 114-1 du code rural et de la pêche maritime ou de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, ainsi qu'il résulte d'un courrier émanant de..... en date du..... ci-annexé (annexe.....)

### 3° Bail environnemental visant à garantir le maintien de pratiques respectueuses de l'environnement, y compris le maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques (code rural et de la pêche maritime, article L 411-27 al. 3.1°)

Le bailleur déclare que les parcelles ainsi concernées et grevées de telles clauses visant à une obligation garantissant le maintien des pratiques ou du taux précités sont désignées par les numéros..... section..... situées sur la (les) commune(s) de .....

Par suite et conformément aux dispositions du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, à raison de la situation des biens loués, le bailleur entend soumettre le présent bail aux dispositions de l'article précité et des articles R. 411-9-11-1 et suivants du code précité, et imposer dès lors à son cocontractant des obligations particulières à caractère environnemental, ce que le preneur déclare accepter expressément (voir autres types de terrains au titre du code de l'environnement en annexe).

En tant que de besoin, le bailleur déclare que les présentes clauses particulières sont déterminantes de son consentement aux présentes, de telle sorte que si celles-ci n'avaient pas été acceptées par le preneur, il n'aurait pas contracté avec ce dernier.

Les parties déclarent que dans leur intention commune, le présent exposé préalable n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif.

Cela exposé, il est passé à la convention objet du présent acte.

Le bailleur donne à ferme, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiée ou complétées par les stipulations du présent acte et en particulier par les clauses environnementales contenues à l'article 5 ci-après (**ou** : autre article) pour la durée et aux conditions ci-après précisées, au preneur qui accepte, les biens dont la désignation suit.

#### **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....  
Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

<b>commune</b>	<b>section</b>	<b>n° parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>nature réelle</b>	<b>superficie</b>

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de .....**ha.**.....**a.**.....**ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur .....  
.....  
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

#### **ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

#### **ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

#### **ARTICLE 4 – PRATIQUES CULTURALES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT ET MAINTIEN D'UN TAUX MINIMAL D'INFRASTRUCTURES ECOLOGIQUES**

##### **Clauses environnementales**

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-dessus, le bailleur entend imposer, à titre de condition impulsive et déterminante de son consentement, au preneur qui accepte, des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

*CHOISIR selon le cas :*

**1. Bail possible en raison de la personne du bailleur - préoccupations environnementales**

Les parties, et spécialement le bailleur déclarent, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-3 II du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après, répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation des biens présentement donnés à bail.

*Ou :*

**2. Bail possible en raison de la situation des parcelles**

**Document de gestion officielle**

Les parties, et spécialement le bailleur, déclarent, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-3 I du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après sont conformes au document de gestion officiel des biens présentement donnés à bail, dénommé.....

**3. Bail possible visant à garantir le maintien de pratiques respectueuses de l'environnement, y compris le maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques**

Quels que soient le bailleur et la localisation des parcelles. Les parties, et spécialement le bailleur, déclarent, conformément aux dispositions de l'article R 411-9-11-2 du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques précitées et y compris le maintien d'un taux minimal tel que précité sont fixés en tenant compte des infrastructures répertoriées dans l'état des lieux initial ou de celles mises en oeuvre par le précédent exploitant.

**Pratiques imposées**

Les parties conviennent que les pratiques à suivre seront les suivantes :

*CHOISIR selon le cas :*

**1. Obligations de faire et éventuellement à titre accessoire de ne pas faire**

**1° Le preneur s'oblige** à créer, dans un délai de .....année(s) à compter du présent acte, des surfaces en herbe et ce à concurrence de .....hectares, le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir lesdites surfaces de manière à ce qu'elles demeurent toujours en herbe pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

La gestion de celle-ci sera effectuée par le preneur dans les conditions et suivant les modalités ci-après : .....

**2° Le preneur s'oblige** à effectuer sur les parcelles cadastrées section....., n° ....., la récolte des cultures dans les conditions et suivant les modalités ci-après : .....

**3° Le preneur s'oblige**, sur les parcelles cadastrées section....., n° ....., lesquelles sont actuellement embroussaillées (**ou** : sont menacées par l'embroussaillage), à ouvrir celles-ci et ce conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir ladite ouverture et à lutter activement contre l'embroussaillage pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

**4° Le preneur s'oblige** à mettre en défens les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section....., n° .., le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

La mise en défens sera effectuée par les soins du preneur dans un délai de ..... jours à compter du présent acte.

Elle consistera en l'implantation de clôtures présentant les caractéristiques suivantes :

**5° Le preneur s'oblige** à maintenir sur les parcelles cadastrées section .., n° .., pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, une couverture végétale du sol périodique / permanente en faveur des cultures annuelles ou pérennes.

**6° Le preneur s'oblige**, sur les parcelles cadastrées section ....., n° ....., à planter des couverts et ce conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir lesdits couverts pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

L'entretien desdits couverts sera effectué dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

**7° Le preneur s'oblige**, sur les parcelles cadastrées section ....., n° ....., à diversifier l'assolement dans les conditions et suivant les modalités ci-après : .....

**8° Le preneur s'oblige à maintenir et à respecter les modalités d'entretien**, sur les parcelles cadastrées section ....., n° ....., haies, arbres isolés ou en alignement, bandes toujours le long des cours d'eau ou le long des forêts, talus, mares, fossés, terrasses ou murets et ce dans un délai de .. jours à compter du présent acte **ou** : le preneur s'oblige à planter des bosquets, arbres de telle(s) essence(s) : ..... et ce dans un délai de .. jours à compter du présent acte. Le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

**9° Le cas échéant**, le taux minimal de maintien d'infrastructures écologiques est limité à une ou plusieurs infrastructures choisies parmi celles répertoriées dans l'état des lieux et énoncées ci-après :

.....



**CHOISIR les éléments suivant la situation particulière :**

Le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°....).

Il déclare en outre faire son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation rendue nécessaire par ladite création et à en justifier au bailleur à première demande de ce dernier.

**AJOUTER éventuellement :**

**Le bailleur déclare** que sur les (**ou** : en limite des) parcelles cadastrées section .., n° .., existent un/une/des : haies, talus, bosquets, arbres, arbres isolés ou en alignement, bandes toujours le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses ou murets. Ces éléments remarquables sont matérialisés sur le plan ci-annexé (annexe n°....), établi par les parties directement entre elles (**ou** : établi par M....., géomètre experte à....., le.....).

**Le preneur s'oblige** à entretenir, pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, lesdits éléments et à en assurer leur remplacement en cas de perte.

**POURSUIVRE ensuite :**

**9° Le preneur s'oblige** à travailler le sol des parcelles cadastrées section ....., n° ....., dans les conditions et suivants les modalités.....ci

après : .....et ce pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

**10° Le preneur s'oblige** à conduire les cultures **ou d'élevage** qu'il réalisera sur les parcelles cadastrées section ....., n° ....., en respectant de manière scrupuleuse le cahier des charges de l'agriculture biologique, imposé pour le type de culture **ou l'élevage** concerné et dont il déclare avoir parfaite connaissance. Il dispense le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

**11° Le preneur s'engage à mettre en oeuvre, sur les parcelles cadastrées section ..... n° ..... des pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.**

Cette obligation s'imposera au preneur pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

**2. Obligations de ne pas faire ou de souffrir**

**1° Le preneur s'interdit**, pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs de retourner les prairies présentement affermées, lesquelles se trouvent sur les parcelles cadastrées section ....., n° ....., ce que le bailleur accepte.

**2° Le preneur s'interdit** totalement pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, de réaliser sur les biens présentement loués des apports en fertilisant (**ajouter éventuellement** : à l'exception des apports annuels suivants ..... sur les parcelles cadastrées section ....., n° .....

**3° Le preneur s'interdit** pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, d'utiliser dans le cadre de l'exploitation des biens présentement loués, tout produit phytosanitaire de quelque nature que ce soit (**ajouter éventuellement** : à l'exception des produits suivants ..... sur les parcelles cadastrées section ....., n° ..... dans la limite de.....).

**4° Le preneur s'interdit** pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs d'irriguer, drainer ou d'implanter un assainissement sous quelque forme que ce soit, sur les parcelles cadastrées section ....., n° ..... dans les conditions et suivant les modalités ci-après : .....

**AJOUTER éventuellement :**

Les parties déclarent que les niveaux d'eau des parcelles cadastrées section ....., n° ....., sont les suivants....., ainsi qu'il ressort de l'étude hydraulique ci-annexée (annexe n°...).

Le preneur s'interdit en conséquence de porter une atteinte par trop importante auxdits niveaux d'eau et à ce titre s'astreint à la gestion suivante :

#### **ARTICLE 5 - RESPECT DES PRATIQUES CULTURALES – CONTROLE PAR LE BAILLEUR**

Le bailleur, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-4 du code rural et de la pêche maritime, aura annuellement la faculté de mandater un expert foncier et agricole répondant aux critères des articles L. 171-1 et suivants et R. 171-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à l'effet de contrôler le respect par le preneur des pratiques culturelles ci-dessus stipulées.

Le bailleur s'oblige :

- à prévenir ou faire prévenir par toute personne de son choix le preneur au moins quinze jours à l'avance, de la venue dudit expert ;
- à transmettre au preneur copie du rapport établi par l'expert et ce sans délais.

Les frais afférents audit expert seront à la charge exclusive du bailleur qui accepte.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du \_\_\_\_\_ pour prendre fin le \_\_\_\_\_ sauf renouvellement ou résiliation.

#### **ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT DU BAIL**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

#### **ARTICLE 8 - FIN DU BAIL**

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION DU BAIL**

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds et non respect des clauses environnementales.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Conformément à l'article L 411-33 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave dont la durée est supérieure à deux ans, l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même, et également lorsque le preneur se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein (L 411-58)

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DU BAIL**

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception. Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour ou le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 11 - FERMAGE**

### **1. Montant du fermage**

#### **a) Bâtiment d'habitation**

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de \_\_\_\_\_ euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du \_\_\_\_\_ trimestre de l'année \_\_\_\_\_, soit

#### **b) Bâtiment d'exploitation et terres**

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de \_\_\_\_\_ euros pour \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ares \_\_\_\_\_ ca

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de \_\_\_\_\_ euros pour \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_ ares \_\_\_\_\_ ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de \_\_\_\_\_. Comme précisé dans l'arrêté préfectoral annuel des valeurs locatives, pour les baux à clauses environnementales, les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.

Le bailleur et le preneur précisent que le montant du fermage tient compte des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales contenues dans l'article \_\_\_\_ du présent acte (en application des articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime).

### **2. Paiement du fermage**

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du \_\_\_\_\_ ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du code civil.

## **ARTICLE 12 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **1. Usage et entretien des lieux loués**

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte

contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillierin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de .....

## **2. Assurance et impôts**

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

## **ARTICLE 13 - AMELIORATIONS- AUTORISATION – INDEMNITE**

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime. La demande doit être adressée au bailleur dans les douze mois à compter de la date de fin du bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

## **ARTICLE 14 - DECLARATIONS – INFORMATIONS**

### **Zones particulières définies par le code de l'environnement**

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 - CLAUSES DIVERSES**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT ET FRAIS**

Le présent contrat pourra être soumis à la formalité de l'enregistrement. D'un commun accord, les deux parties s'entendent pour désigner ..... comme étant celui qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et ..... pour le locataire.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le preneur

« lu et approuvé »

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

le Bailleur

« lu et approuvé »

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-010

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-2019-1518  
du 27/09/2019 - M. Louis CHAUMONTET - 227 Route du  
Pré Chatelain - 74270 CHESSENAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques  
Références : MA/DS

Annczy, le 27 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2019-1518**  
**Arrêté de mise en demeure**  
**Monsieur Louis CHAUMONTET**  
**227 Route du Pré Chatelain – 74270 CHESSENAZ**

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU l'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la fiche contrôle du service eau-environnement de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, relevant que le 21 février 2019, des travaux pour lesquels un récépissé de déclaration de travaux immédiat avait été délivré le 3 août 2018 à Monsieur Louis CHAUMONTET, n'étaient pas conformes au dossier déposé par celui-ci ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires (DDT) transmis à monsieur Louis CHAUMONTET, en date du 11 juin 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

VU le courrier de monsieur Louis CHAUMONTET, du 29 juin 2019, au service eau-environnement de la DDT, lequel a fait part de ses observations, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés d'installation d'une buse ne sont pas conformes au dossier de déclaration et qu'en l'état ils constituent un obstacle à la continuité écologique, un obstacle à la continuité sédimentaire et qu'ils présentent un risque de déstabilisation en cas de crue car l'écoulement sous l'ouvrage présente des premiers signes d'érosion ;

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé à monsieur Louis CHAUMONTET :

- soit de mettre en conformité l'ouvrage en l'enfonçant au minimum de 0,30 m, remplacer les entonnements par des enrochements : refus de l'intéressé car impossibilité d'enfoncer la buse du fait de la présence d'une roche mère,
- soit de démonter l'ouvrage, remettre les berges en état et remplacer le busage par une passerelle, solution jugée trop onéreuse par l'intéressé.

**CONSIDERANT** que les travaux tels que réalisés constituent un manquement administratif au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 3.1.1.0. "Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A),
- 2° Un obstacle à la continuité écologique (D)" ;

**CONSIDERANT** la présence d'Ecrevisses à Pieds Blancs avérée et la présence d'Ecrevisses des torrents fortement présumée, la non dégradation du milieu aquatique sur ce tronçon du cours d'eau est à privilégier car considérée comme un habitat d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** donc qu'il convient d'exiger le strict respect du récépissé de déclaration délivré, ou à défaut la remise en état du site, et ce dans les meilleurs délais ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Monsieur Louis CHAUMONTET est mis en demeure de :

a) reprendre l'ouvrage réalisé de manière à respecter son récépissé de déclaration, et notamment :

- en l'enfonçant au minimum de 0,30 m,
- en remplaçant les entonnements par des enrochements ;

b) En cas d'impossibilité technique, renoncer à son projet et remettre le site en état.

Dans les deux cas, il adressera à la DDT pour validation un dossier qui détaillera :

- les modalités d'enlèvement ou de reprise de l'ouvrage et des entonnements amont et aval,
- la gestion des écoulements pendant les travaux,
- l'isolement de la zone de travaux par un barrage filtrant,
- la prise en compte de l'enjeu écrevisses (période de sensibilité à éviter, nécessité de pêche de sauvetage),
- le remodelage des berges,
- la reconstitution de la ripisylve endommagée par des essences locales présentes sur le boisement amont et aval.

et qui devra parvenir au service eau-environnement de la DDT **pour le 30 octobre 2019 pour des travaux à réaliser pour le 30 avril 2020.**

### **Article 2**

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les auteurs sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.



**Article 3**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télécours citoyens" accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Louis CHAUMONTET qui sera chargé de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Territoires



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-001

Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A40 pour des travaux de tirage de la fibre

*Arrêté préfectoral de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 pour des travaux de  
tirage de la fibre optique sur la section de Clarafond-Arcine à Viry.*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

Affaire suivie par Erick BUISSON  
Tél. : 04 50 33 78 02

[ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le

**27 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1516**

**de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Clarafond-Arcine, Vulbens, Dingy en Vuache, Valleiry, Chenex et Viry pendant les travaux de tirage de la fibre optique.**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis du Lieutenant, Commandant du peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de tirage de la fibre optique du PK 92.000 au PK 75.000 sur l'autoroute A 40, sur les communes de Clarafond-Arcine, Vulbens, Digny en Vuache, Valleiry, Chenex et Viry, dans le sens Mâcon-Genève, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : pendant la période du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019, du lundi 7h00 au vendredi 16h00 et du lundi 7h00 au mercredi 16h00 pour la semaine du 28 au 30 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A 40 est réglementée dans les conditions suivantes en fonction des phases de travaux :

- Dans le sens Mâcon-Genève en fonction de l'avancement du chantier et en respectant une longueur maximum de 6 kilomètres :
  - la circulation est réduite sur la voie de gauche du PK 92.000 au PK 75.000,
  - les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
  - la vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée.

**Article 2** : si les travaux sont terminés avant la date indiquée, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

**Article 3** : le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieurs à 4 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux.

Pour toute demande de passage, le transporteur devra prévenir les services de l'ATMB au 04.50.07.29.29, 72 heures avant le passage du convoi.

**Article 4** : l'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier qui évolue en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 5** : sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des agents ATMB tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt si il leur est prescrit.

**Article 6** : les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 7** : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 8** : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

**Article 10** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-

Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre-Est,
- à M. le maire de la commune de Clarafond-Arcine,
- à M. le maire de la commune de Vulbens,
- à M. le maire de la commune de Dingy en Vuache,
- à M. le maire de la commune de Valleiry,
- à M. le maire de la commune de Chenex,
- à M. le maire de la commune de Viry.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements**

**Lionel PUPPIS**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-004

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier -  
Commune d'ARACHES-LA-FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /CG

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019- 1580**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Arâches-la-Frasse (forêt communale d'Arâches, forêt de la section de la Frasse)**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 9 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal d'Arâches-la-Frasse demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Arâches-la-Frasse :

## - Forêt communale d'Arâches-la-Frasse :

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
Commune d'Arâches La Frasse	000	0A	1014	LE COUTAZ	0.1667	0.1667
Commune d'Arâches La Frasse	000	0A	1415	LE PARCHET	0.1088	0.1088
Commune d'Arâches La Frasse	000	0A	3239p	COMMUNAL DU PARCHET	5.3468	0.8863
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	0228	SUR LE PAS A L'ANE	0.7129	0.7129
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	0267	L ECHERRE	2.0858	2.0858
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2309	BOIS DE LA ZORTA	0.3871	0.3871
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2363	FELIRE	0.2538	0.2538
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2371	FELIRE	0.4828	0.4828
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2372	FELIRE	0.0764	0.0764
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2373	FELIRE	0.0024	0.0024
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2419	L ECHENNAZ	0.3318	0.3318
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2446	TIMALETS DESSOUS NORD	0.1656	0.1656
Commune d'Arâches La Frasse	000	0B	2452	TIMALETS DESSOUS NORD	0.0596	0.0596
<b>Total</b>						<b>5.7200</b>

## - Forêt sectionale de la Frasse

Propriétaire	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
Commune d'Arâches La Frasse	132	0A	0772	LE JOURNAL	0.0992	0.0992
Commune d'Arâches La Frasse	132	0A	0776	LE JOURNAL	0.8743	0.8743
Commune d'Arâches La Frasse	132	0A	0777	LE JOURNAL	0.3101	0.3101
Commune d'Arâches La Frasse	132	0A	0779	LE JOURNAL	0.1024	0.1024
Commune d'Arâches La Frasse	132	0A	0781	LE JOURNAL	0.1682	0.1682
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0369	MALATRAIT	0.2856	0.2856
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0404	LA PESSE	2.6068	2.6068
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0445	COMBE DU PRE	0.4922	0.4922
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0449	COMBE DU PRE	0.3952	0.3952
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0450	COMBE DU PRE	0.0988	0.0988



Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0451	COMBE DU PRE	0.3424	0.3424
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0452	COMBE DU PRE	0.3548	0.3548
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0568	LA NAZ	5.4717	5.4717
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0583	LES COUTILS	2.5007	2.5007
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	0658	LE PLON	0.7766	0.7766
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	1115	MALATRAIT	0.5095	0.5095
Commune d'Arâches La Frasse	132	0B	1117	MALATRAIT	0.1060	0.1060
<b>Total</b>						<b>15.4945</b>

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

Surfaces des forêts de la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE relevant du régime forestier :	
- Forêt sectionale :	<b>103 ha 65 a 10 ca</b>
- Forêt communale :	<b>579 ha 42 a 96 ca</b>
Application du régime forestier pour une surface de :	
- Forêt sectionale :	<b>15 ha 49 a 45 ca</b>
- Forêt communale :	<b>5 ha 72 a 00 ca</b>
Nouvelles surfaces des forêts d'ARÂCHES-LA-FRASSE relevant du régime forestier :	
- Forêt sectionale :	<b>119 ha 14 a 55 ca</b>
- Forêt communale :	<b>585 ha 14 a 96 ca</b>

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire d'Arâches-la-Frasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Arâches-la-Frasse et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-006

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier -  
Commune de CHENE-EN-SEMINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /CG  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019- 1522**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Chêne-en-Semine**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 11 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Chêne-en-Semine demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Chêne-en-Semine :

**Liste des parcelles**

Propriétaire	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE CHENE EN SEMINE	ZE	75	0,9040	0,9040
COMMUNE DE CHENE EN SEMINE	ZE	79	0,2890	0,2890
COMMUNE DE CHENE EN SEMINE	0B	1032	0,1666	0,1666
			<b>Surface totale</b>	<b>1,3596</b>

**SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT**

- Surface de la forêt de la commune de Chêne-en-Semine bénéficiant du régime forestier : 69 ha 36 a 94 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 35 a 96 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Chêne-en-Semine bénéficiant du régime forestier : 70 ha 72 a 90 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire de Chêne-en-Semine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chêne-en-Semine et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-005

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier -  
Commune de MESSERY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **27 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019- 1521**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Messery**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 16 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Messery demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Messery :

## Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE MESSERY	0B	464	GRANDS PRES SUD	0,4845	0,4845
COMMUNE DE MESSERY	0B	465	GRANDS PRES SUD	0,6084	0,6084
COMMUNE DE MESSERY	0B	472	GRANGES EST	0,4866	0,4866
COMMUNE DE MESSERY	0B	477	BOIS CONTE	0,5541	0,5541
<b>Surface totale</b>					<b>2,1336</b>

## SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Messery bénéficiant du régime forestier : 51 ha 50 a 08 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 13 a 36 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Messery bénéficiant du régime forestier : 53 ha 63 a 44 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérécourts citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire de Messery est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Messery et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-008

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier -  
Commune de NANCY-SUR-CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /Lu  
tél. : 04 50 33 79 50  
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le **27 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019- 1524**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Nancy-sur-Cluses**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 25 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Nancy-sur-Cluses demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Nancy-sur-Cluses :

Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	0831	LA FOURNIERE	1.7216	1.7216
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	0835	LES CRETS	0.0849	0.0849
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	1820	CHABLE GRATIN	0.7844	0.7844
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	1822	CHABLE GRATIN	1.2375	1.2375
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	1823	CHABLE GRATIN	0.4064	0.4064
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	1827	CHABLE GRATIN	1.6084	1.6084
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	1828p	CHABLE GRATIN	1.9611	0.9000
Commune de Nancy Sur Cluses	0A	1840p	FUISES	2.0175	0.7000
Commune de Nancy Sur Cluses	0B	2101p	LE PARE	8.9521	0.5000
Commune de Nancy Sur Cluses	0B	2704p	LE PARE	8.4751	1.6000
<b>Total</b>					<b>9.5432</b>

### SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Nancy-sur-Cluses bénéficiant du régime forestier : 635 ha 66 a 72 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 9 ha 54 a 32 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Nancy-sur-Cluses bénéficiant du régime forestier : 645 ha 21 a 04 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télécours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Madame le maire de Nancy-sur-Cluses est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Nancy-sur-Cluses et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-007

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier -  
Commune de SAINT-FERREOL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **27 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019-1523**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Saint-Ferréol**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 30 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Ferréol demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Ferréol :

**Liste des parcelles**

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	141	LES BACHERETTES	0,5763	0,5763
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	247	LES ECLONIERES	0,0911	0,0911
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	253	LES ECLONIERES	1,6040	1,6040
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	254	LES ECLONIERES	0,1264	0,1264
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	256	LES ECLONIERES	0,2972	0,2972
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	257	LES ECLONIERES	0,1800	0,1800
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	259	LES ECLONIERES	0,0208	0,0208
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	261	LES ECLONIERES	0,3670	0,3670
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	551	SAUVY	1,9775	1,9775
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	639	PIERRE AUX CHEVRES	0,3119	0,3119
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	640	MONTEVEY	0,9690	0,9690
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	1360	LA PATENERIE	1,2106	1,2106
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	1523	COMBAZ ROBE	1,4325	1,4325
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	1526	COMBAZ ROBE	0,1700	0,1700
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	1524	COMBAZ ROBE	0,0252	0,0252
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	1525	COMBAZ ROBE	0,0180	0,0180
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0A	1527	COMBAZ ROBE	0,0164	0,0164
COMMUNE DE SAINT FERREOL	0C	959	THEVENET	2,2539	2,2539
<b>Total :</b>					<b>11,6478</b>

**SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT**

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Ferréol bénéficiant du régime forestier : 293 ha 62 a 59 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 11 ha 64 a 78 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Ferréol bénéficiant du régime forestier : 305 ha 27 a 37 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire de Saint-Ferréol est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Ferréol et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2019-09-27-009

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier -  
Commune de THONES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 SEP. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2019- 1515**  
**portant application du régime forestier**  
**Commune : Thônes**

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Thônes demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux de Thônes et La Balme-de-Thuy :

## Liste des parcelles

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2297	LE CHALET	3.6356	3.6356
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2298	LE CHALET	2.068	2.068
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2301	LE CHALET	0.3448	0.3448
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2302	LE CHALET	0.332	0.332
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2303	LE CHALET	0.0063	0.0063
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2305	LE CHALET	4.306	4.306
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2306	LE CHALET	1.4752	1.4752
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2307	LE CHALET	0.1868	0.1868
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2308	LE CHALET	0.8384	0.8384
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2312	FONTANETTE	2.4568	2.4568
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2313	FONTANETTE	0.344	0.344
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2318	FONTANETTE	0.2188	0.2188
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2319	FONTANETTE	0.6446	0.6446
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2320	FONTANETTE	0.5132	0.5132
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2328	PLANAY DU LINDION	2.1616	2.1616
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2329	PLANAY DU LINDION	3.6256	3.6256
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2330	PLANAY DU LINDION	0.9504	0.9504
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2332	PLANAY DU LINDION	2.053	2.053
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2348	CHENEGALET	1.9972	1.9972
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2350	CHENEGALET	1.1424	1.1424
LA BALME DE THUY	COMMUNE DE THONES	0A	2351	CHENEGALET	0.2964	0.2964
THONES	COMMUNE DE THONES	0E	0135	LES VAUNESSINS OUEST	0.2025	0.2025
THONES	COMMUNE DE THONES	0E	1145	LES ROCHATS	0.4259	0.4259
THONES	COMMUNE DE THONES	0E	1441	LES ENVERS	1.1021	1.1021
THONES	COMMUNE DE THONES	0E	1448	LES ENVERS	0.6849	0.6849
THONES	COMMUNE DE THONES	0F	0160	BOIS DU MONTS	1.758	1.758
THONES	COMMUNE DE THONES	0F	0256	CHANTEGRILLET	1.6935	1.6935
THONES	COMMUNE DE THONES	0F	0260	CHANTEGRILLET	0.9588	0.9588
THONES	COMMUNE DE THONES	0F	0872	GALATIN	1.926	1.926
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0061	LA FRASSUTRAZ	0.4773	0.4773
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0354	LA BETRAFFE	1.36	1.36
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0355	LA BETRAFFE	0.0732	0.0732
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0362	LE REPLAN	0.2124	0.2124
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0363	LE REPLAN	0.716	0.716
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0364	LE REPLAN	0.878	0.878
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0394	MONT VERDY	0.661	0.661
THONES	COMMUNE DE THONES	0G	0400	MONT VERDY	3.0113	3.0113
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0036	LES ETOUVIERES	1.17	1.17
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0038	LES ETOUVIERES	0.3175	0.3175
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0436	LE FAY	0.3937	0.3937
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0800	LES CHALE	6.2784	6.2784
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0801	LES CHALE	0.208	0.208



THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0802	LES CHALE	0.8064	0.8064
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0803	LES CHALE	2.4384	2.4384
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0804	LES CHALE	0.1968	0.1968
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0805	LES CHALE	0.176	0.176
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0808	LES CHALE	1.3248	1.3248
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0809	LES CHALE	3.1456	3.1456
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0810	LES CHALE	0.7072	0.7072
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0811	LES CHALE	0.0592	0.0592
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0812	LES CHALE	0.1206	0.1206
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0813	LES CHALE	0.6608	0.6608
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0814	LES CHALE	1.616	1.616
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0815	LES CHALE	2.4256	2.4256
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0816	LES CHALE	1.1875	1.1875
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0848	LES NANTETS	0.208	0.208
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0849	LES NANTETS	0.7616	0.7616
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0850	LES NANTETS	2.1912	2.1912
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0851	LES NANTETS	0.1917	0.1917
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0852	LES NANTETS	1.1168	1.1168
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0853	LES NANTETS	1.3408	1.3408
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0854	LES NANTETS	1.896	1.896
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0856	LES NANTETS	0.177	0.177
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0859	LES MOUILLES D'EN HAUT	0.6496	0.6496
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	0860	LES MOUILLES D'EN HAUT	1.4352	1.4352
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	1308	LE LANCHIER	0.1642	0.1642
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	1309	LE LANCHIER	1.9408	1.9408
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	1310	LE LANCHIER	0.5128	0.5128
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	1449	LES BOEUFs	0.1154	0.1154
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	1451	LES BOEUFs	1.0144	1.0144
THONES	COMMUNE DE THONES	0H	1782	LES ETOUVIERES	0.229	0.229
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0021	TOUT BOIS	2.0796	2.0796
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0577	BELMONT	0.4084	0.4084
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0578	BELMONT	0.5856	0.5856
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0607	ROGET	3.2576	3.2576
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0608	ROGET	0.119	0.119
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0610	ROGET	0.256	0.256
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0611	ROGET	1.4498	1.4498
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0617	ROGET	0.1559	0.1559
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0636	LA TETE	0.2932	0.2932
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0641	LA TETE	1.8962	1.8962
THONES	COMMUNE DE THONES	0I	0643	LA TETE	1.4554	1.4554
THONES	COMMUNE DE THONES	0J	0461	LES ENVERS	0.376	0.376
THONES	COMMUNE DE THONES	0J	0462	LES ENVERS	0.221	0.221
THONES	COMMUNE DE THONES	0J	0471	LES ENVERS	0.3795	0.3795
THONES	COMMUNE DE THONES	0J	1142	LES ENVERS	0.427	0.427
THONES	COMMUNE DE THONES	0J	1143	LES ENVERS	0.0702	0.0702
THONES	COMMUNE DE THONES	0J	1147	LES ENVERS	0.497	0.497
<b>Total :</b>					<b>96,8424</b>	

## SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Thônes bénéficiant du régime forestier : 1 404 ha 78 a 09 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 96 ha 84 a 24 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Thônes bénéficiant du régime forestier : 1 501 ha 62 a 33 ca.

**Article 2** : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Monsieur le maire de Thônes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Thônes et de La Balme-de-Thuy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2019-09-26-001

AP n°2019-0120 modification de le composition  
fonctionnelle du CODERST de Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Anncsey, le 26 septembre 2019

**Arrêté n° PAIC – 2019 –0120**

**Portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie.**

**VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, partie législative et réglementaires ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0070 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-006 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-022 du 05 août 2019 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, créé par arrêté préfectoral susvisé du 11 juillet 2006 est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

### **1<sup>er</sup> groupe - représentants des services de l'Etat :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service eau environnement (SEE) ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service aménagement risques (SAR) ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) - service santé, protection animale ou son représentant au titre de la santé et de la protection animale
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant au titre de l'environnement
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), ou son représentant

### **1<sup>er</sup> groupe bis – agence régionale :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

### **2<sup>ème</sup> groupe - représentants des collectivités territoriales :**

- 2 conseillers généraux
- 3 maires.

### **3<sup>ème</sup> groupe – représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

- 1 représentant d'une association agréée de consommateurs
- 1 représentant d'une association agréée de pêche
- 1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
- 3 représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission
- 3 experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.

### **4<sup>ème</sup> groupe personnalités qualifiées :**

- 4 personnalités qualifiées dont un médecin.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

- Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Deux représentants des collectivités territoriales ;
- Trois représentants d'associations agréées et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin .

**Article 3.** - Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le Conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 groupes de représentants.

**Article 4.** - Le préfet et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 5.** - Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6.** - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 7.** - Le quorum (soit 13/26) est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle convocation peut être remise en main propre aux membres du CODERST.

**Article 8.** - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération,

lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 9.** - Le secrétariat est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.).

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 10.** - L'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0070 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition fonctionnelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 11.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12.** - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'association des Maires, Adjoints et Conseillers Départementaux de Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2019-09-27-003

AP n°PAIC-2019-0121 portant liquidation d'une astreinte  
administrative- SARL Dragage de la Haute Dranse et  
Travaux publics





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 27 septembre 2019

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté n°PAIC-2019-0121**

portant liquidation d'une astreinte administrative – SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics – Commune de LA BAUME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L511-1 et L 512-8 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 janvier 1978 au bénéfice de la « société de dragage et aggloméré de la Haute Dranse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0090 du 29 décembre 2016 mettant en demeure la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics de respecter les prescriptions édictées par l'article 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, notamment en ce qui concerne le recyclage des eaux de lavage des matériaux, des eaux de procédé et des eaux de nettoyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2019-0055 du 14 mai 2019 rendant redevable la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics d'une astreinte administrative concernant l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Baume ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 -- [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 septembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 04 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics ;

CONSIDERANT que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2019-0055 du 14 mai 2019 rend redevable, trente jours après la notification de l'arrêté, la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100,00 €) , jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0090 du 29 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'inspection des services de l'État du 16 juillet 2019 que la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics satisfait aux obligations de cet arrêté et qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte administrative journalière de cent euros (100,00 €) à l'encontre de la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>:

L'astreinte administrative journalière imposée à la SARL Dragage de la Haute Dranse et travaux publics, dont le siège social est établi au 5180 route des grandes alpes - 74430 Saint-Jean-d'Aulps (n° SIRET : 795 980 705 000 11) est liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille trois cents euros (1300,00 €) calculé sur 13 jours (entre le 13 juin 2019 et le 26 juin 2019) est rendu immédiatement exécutoire.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de La Baume ;
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

## 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-20-013

Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2019-0048 du 20  
septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des  
sièges au sein du conseil communautaire de la

*Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2019-0048 du 20 septembre 2019 constatant le nombre  
et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du*  
**communauté de communes du Pays Rochois, à l'occasion**  
*Pays Rochois à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de*  
**du renouvellement général des conseils municipaux de**

**mars 2020.**

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anncyy, le 20 septembre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG/LR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### **Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0048**

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-012 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

• AMANCY	17 juin 2019
• ARENTHON	3 juin 2019
• CORNIER	24 juin 2019
• ETEAUX	15 mai 2019
• LA CHAPELLE RAMBAUD	24 juin 2019
• LA ROCHE-SUR-FORON	12 juin 2019
• SAINT LAURENT	26 juillet 2019
• SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	19 juin 2019
• SAINT SIXT	23 mai 2019

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT le refus de la commune de SAINT-LAURENT d'adopter l'accord local proposé ;

CONSIDERANT néanmoins l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AMANCY	4
ARENTHON	2
CORNIER	2
ETEAUX	3
LA CHAPELLE -RAMBAUD	1
LA-ROCHE-SUR-FORON	15
SAINTE-LAURENT	1
SAINTE-PIERRE-EN-FAUCIGNY	8
SAINTE-SIXT	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>38</b>

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-012 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

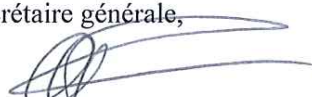
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet ,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-27-002

PREF/DRCL/BAFU/ décision de la commission  
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 20  
septembre 2019 accordant l'autorisation de création d'un  
ensemble commercial par création d'un magasin à  
l'enseigne Espace Wieder à ANTHY-SUR-LEMAN



## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 20 SEPTEMBRE 2019

-----

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 septembre 2019, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC le 2 août 2019 sous le n° 2019/03, présentée par la SAS IMMOBILIERE WIEDER dont le siège social est situé 1 rue des Deux Montagnes Québec – 74100 VILLE-LA-GRAND, représentée par M. Jean-François WIEDER, président, en vue de la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne Espace WIEDER, situé 12 route Impériale – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN, au sein de la zone d'activité économique « Espace Léman », dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
FLY	1760 m <sup>2</sup>	0	1760 m <sup>2</sup>
Espace WIEDER	0	790 m <sup>2</sup>	790 m <sup>2</sup>
Total	1760 m <sup>2</sup>	790 m <sup>2</sup>	2550 m <sup>2</sup>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0056 du 23 août 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

**après délibération des membres de la commission :**

**M. Jean-Louis BAUR**, maire d'ANTHY-SUR-LEMAN, commune d'implantation ;

**M. Pierre FILLON**, vice-président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

**M. Joseph DEAGE**, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), syndicat mixte chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

**M. Raymond BARDET**, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental ;

**M. Michel BIBIER COCATRIX**, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

**M. Jacques FATRAS**, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**Assistés de :**

**M. Jean-Claude DECOT**, représentant M. le directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le secteur d'implantation du projet est situé en zone UX - zone d'activité économique Espace Léman - du plan local d'urbanisme (PLU) d'ANTHY-SUR-LEMAN, approuvé le 30 mai 2017 ;

**Considérant** qu'en matière de typologie d'achat et d'implantation, le projet, réalisé au sein « d'une zone préférentielle pour l'implantation de commerces aux fréquences d'achat occasionnelles lourdes ou exceptionnelles », est compatible avec les orientations du SCoT du Chablais approuvé le 23 février 2012, mais également avec les préconisations du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) intégré dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du projet de SCoT en cours de révision ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en la réaffectation d'une partie des réserves au sein d'un bâtiment existant, a un impact global limité en matière d'aménagement du territoire ou environnemental, car il ne génère aucune consommation d'espace ;

**Considérant** que le projet ne conduit pas à la modification de dessertes existantes, avec un impact sur le déplacement limité, à savoir 5 véhicules jours supplémentaires pour les particuliers et une mutualisation avec l'enseigne Fly pour les livraisons à raison de 3 utilitaires par semaine hors période exceptionnelle ;

**Considérant** qu'il est prévu la matérialisation d'un cheminement piéton intérieur en liaison avec les passages piétons existants sur les rues adjacentes et la création de 8 stationnements vélos protégés ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage, avec l'appui du paysagiste conseil de la direction départementale des territoires, à végétaliser une partie des surfaces de stationnement en vue de diminuer l'impact visuel du projet, notamment sa perception depuis le domaine public en partie sud, depuis la RD1005 ;

**Considérant** que le parc de stationnement est conservé à l'identique, avec 68 places en façade sud pour l'accès de la clientèle aux magasins, deux espaces de stationnement à l'arrière du magasin en façade nord, l'un de 7 places pour l'enlèvement des marchandises et l'autre de 14 places a priori à l'usage des employés ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales reste assurée par un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>, avec une dépollution des eaux par phytoremédiation ;

**Considérant** que la contribution du projet à l'amélioration du confort d'achat et à l'adaptation à l'évolution des modes de consommation est principalement justifiée par l'augmentation du besoin lié à l'accroissement démographique, le gain de temps et la réduction des déplacements vers les pôles commerciaux extérieurs à la zone de chalandise ;

**Considérant** que le projet a un impact limité sur l'animation urbaine et le fonctionnement du centre-ville voisin tout en confortant le pôle commercial « Espace Léman » ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

## DECISION

**La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité des 6 membres présents.**

En conséquence, **est accordée** à la SAS IMMOBILIERE WIEDER l'autorisation de création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne Espace WIEDER, situé 12 route Impériale – 74200 ANTHY-SUR-LEMAN, au sein de la zone d'activité économique « Espace Léman ».

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-26-005

**PREF/DRCL/BAFU/2019-0064 - AP portant servitude  
pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la  
commune de Talloires-Montmin aux lieux-dits "Le Col de  
la Forclaz", "La Côte" et "Le Villard".**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 26 septembre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0064

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Talloires-Montmin aux lieux-dits « Le Col de la Forclaz », « La Côte » et « Le Villard » (Maître d'ouvrage : SILA )**

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Anney (SILA) en date du 7 novembre 2016 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Talloires-Montmin aux lieux-dits « Le Col de la Forclaz », « La Côte » et « Le Villard » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0069 du 16 octobre 2019 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Talloires-Montmin du 26 novembre au 13 décembre 2018 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anney cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est instituée, au profit du SILA une servitude de canalisations d'eaux usées, sur la commune de Talloires-Montmin, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Talloires-Montmin, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Talloires-Montmin dans les formes habituelles,

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
Monsieur le président du SILA,  
Monsieur le maire de Talloires-Montmin,  
Monsieur le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-26-006

**PREF/DRCL/BAFU/2019-0065 - AP portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la parcelle B 246 de la commune de Juvigny dans le cadre du projet de création du poste électrique 225 000/63 000 volts de Juvigny et de ses raccordements souterrains au réseau public de transport d'électricité existant.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 26 septembre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0065

**portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la parcelle B 246 de la commune de Juvigny dans le cadre du projet de création du poste électrique 225 000/63 000 volts de Juvigny et de ses raccordements souterrains au réseau public de transport d'électricité existant.**

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L.323-3 à L.323-9, et les articles R323-7 et suivants ;

VU l'article R.323-7 et suivants du code de l'énergie, concernant les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de raccordement du poste de transformation de Juvigny à la ligne aérienne à 225 000 volts Allinges Cornier, par une liaison électrique souterraine à un circuit, sur le territoire des communes de Cranves-Sales et Juvigny dans le département de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, la création de deux liaisons souterraines de raccordements 63 000 volts entre Juvigny et l'axe Borly – Douvaine ;

VU le dossier déposé en préfecture le 14 juin 2019, par Réseau de Transport d'Électricité en vue d'instituer une servitude d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la parcelle B246 de la commune de Juvigny, en l'absence de convention amiable établie avec les propriétaires concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0047 du 28 juin 2019 prescrivant l'ouverture, du 18 juillet 2019 au 25 juillet 2019, d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur la commune de Juvigny ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anncsey cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>



VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 28 juillet 2019 ;

VU la réponse en date du 2 septembre 2019 de RTE aux observations émises lors de l'enquête publique ;

VU la proposition, en date du 11 septembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'instituer une servitude sur la parcelle précitée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les servitudes d'utilité publique d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, en vue de la création du poste électrique 225 000/63 000 volts de Juvigny et de ses raccordements souterrains au réseau public de transport d'électricité existant sont instituées sur la parcelle B 246 de la commune de Juvigny, sur les plans et l'état parcellaire du dossier d'enquête ci-annexés, et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par les lois et règlements subséquents ont été régulièrement accomplies.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté sera :

- notifiée au demandeur ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichée pendant une durée de deux mois en mairie de la commune concernée par le maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera à la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Dans les 10 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le demandeur notifiera une copie du présent arrêté aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 5 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

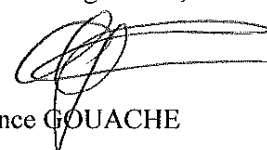
- Monsieur le maire de la commune de Juvigny,

- Monsieur le directeur de Réseau de Transport d'Électricité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-09-26-007

PREF/DRCL/BAFU/2019-0066 - AP portant ouverture  
d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration  
d'utilité publique et parcellaire relative au projet  
d'aménagement du parking du centre-village sur la  
commune de Veyrier-Du-Lac.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 26 septembre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0066**

**Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du parking du centre-village sur la commune de Veyrier-Du-Lac.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations en date du 11 février 2019 et 17 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Veyrier-Du-Lac demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du parking du centre-village et sollicitant l'établissement public foncier de la Haute-Savoie pour porter le dossier ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie en date du 8 mars 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du parking du centre-village de la commune de Veyrier-Du-Lac ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 4 septembre 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Veyrier-Du-Lac du jeudi 7 novembre au lundi 25 novembre 2019 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du parking du centre-village.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anney cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : Mme Marie BERGER, fonctionnaire de préfecture en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Veyrier-Du-Lac, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Veyrier-Du-Lac, les :

- jeudi 7 novembre 2019, de 10 H 00 à 12 H 00,
  - mercredi 13 novembre 2019, de 9 H 00 à 11 H 00,
  - et le lundi 25 novembre 2019, de 10 H 00 à 12 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Veyrier-Du-Lac, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedis du mois de 8 H 30 à 11 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Veyrier-Du-Lac.

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par la maire.

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.  
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Veyrier-Du-Lac, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

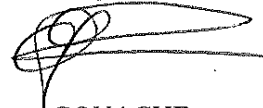
**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 12 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la maire de Veyrier-Du-Lac,
- M. le directeur de l'établissement public foncier de Haute-Savoie,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-09-17-009

ARRETE / n° 2019 - 0145 / DIRECCTE UD74 / Acces et

*Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la*  
retour à l'emploi / SCOP / portant agrément SCOP  
*Société MOULIN A ETINCELLES à AMANCY*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté Reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)  
à la société MOULIN A ETINCELLES  
N° 2019 - 0145**

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2019 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Chrystèle MARTINEZ, Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ;
- VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 17/09/2019 par la société **MOULIN A ETINCELLES, 387 avenue Jean Morin, 74 800 LA ROCHE SUR FORON** ;
- VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17/09/2019

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société **MOULIN A ETINCELLES, 387 avenue Jean Morin, 74 800 LA ROCHE SUR FORON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Cran-Gevrier, le 17/09/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale adjointe,  
La Directrice adjointe emploi,

Nadine HEUREUX



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-09-23-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0146 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SENOUILLET Maxime*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP827474248*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne SENOUILLET MAXIME  
SAP827474248



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827474248  
N°2019-0146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 29 août 2019 par Monsieur Maxime SENOUILLET en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SENOUILLET Maxime dont l'établissement principal est situé 54 Chemin du Crêt 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP827474248 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-09-24-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0150 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PIGNEL VERONIQUE  
SAP852982834



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852982834**

**N°2019-0150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 septembre 2019 par Mademoiselle Véronique PIGNEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme PIGNEL Véronique dont l'établissement principal est situé 7 impasse des Grands Champs 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP852982834 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-09-24-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-047 /  
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DECROUX Nathalie*  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
*N°SAP834638173*  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne DECROUX NATHALIE  
SAP834638173



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de la Haute-Savoie*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834638173**

**N°2019-0147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 6 septembre 2019 par Madame Nathalie DECROUX en qualité de dirigeante, pour l'organisme DECROUX Nathalie dont l'établissement principal est situé 16 Bd Bel Air Le Bel Air C2 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP834638173 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

centre hospitalier de Rumilly

74-2019-09-26-002

Centre Hospitalier de Rumilly - Délégation de signature  
pour Amandine YASAR

*Délégation de signature pour Mme Amandine YASAR durant les gardes administratives*



## DECISION portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

**Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991** modifiée portant réforme hospitalière,

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000** portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

**Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992** relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

**Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009** relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

**Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017** relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

**Vu l'arrêté du CNG du 5 septembre 2018** portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,



# DECIDE

## Article 1

Délégation est donnée à **Madame Amandine YASAR**, Ingénieur Qualité, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les gardes administratives qu'elle assure :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Les réquisitions
- Elle prend les décisions permettant le fonctionnement du service public et d'assurer la continuité de service public

## Article 2

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance de la Directrice pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

## Article 3

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure au même objet.

La Directrice peut à tout moment retirer la présente délégation aux délégataires désignés.

A Rumilly, le 26 septembre 2019

La Directrice

Véronique ROBIN



### Destinataires :

- **Pour attribution :**
  - Mme Amandine YASAR
- **Pour information :**
  - Comptable hospitalier du CHGD
- **Pour affichage et conservation :**
  - Direction
  - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute-Savoie

### Visa du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Amandine YASAR</b>  Ingénieur Qualité	
---	--